

I. Dénomination, siège et but

Art. 1

Dénomination Sous la dénomination " Suisse Trot" (ST), est formée une association régie par les art. 60 ss CCS.

Art. 2

Siège Le siège de ST est au lieu de son secrétariat.

Art. 3

But ST a pour but d'encourager, de diriger et de contrôler le sport des courses au trot en Suisse ainsi que de soutenir l'élevage de chevaux trotteurs. Il représente les intérêts de ses membres.

ST peut adhérer en qualité de membre auprès d'autres organisations en Suisse ou à l'étranger.

En sa qualité de membre de l'Union Européenne de Trot (UET), ST s'est engagé à veiller au respect des statuts de l'UET, ainsi qu'aux dispositions de l'Accord International sur les courses de trot qu'il intègre dans ses règlements en conformité avec les dispositions légales et réglementaires du droit en Suisse.

II. Sociétariat

Art. 4

Membres ST se compose de membres actifs, passifs, d'honneur, d'apprentis, de « trotteurs poneys » ainsi que de supporters. À l'exception des membres d'honneur et des apprentis, seul le statut de membre est possible.

Art. 5

Membres actifs Les membres actifs sont:
- les propriétaires responsables selon RST
- les drivers amateurs et professionnels définis selon RST
- les entraîneurs définis selon RST
- les éleveurs définis selon RST.

Un autre qualificatif pour devenir membre actif ne peut être pris en considération.

En ce qui concerne le procédé et les conditions d'admission, le comité décide définitivement et sans obligation de justification.

Si un propriétaire renonce au renouvellement de ses couleurs, respectivement un driver ou entraîneur resté inactif pendant plus d'une année calendaire, sans démissionner de ST, il devient automatiquement membre passif.

Réobtention du statut de membre actif Lorsqu'un membre perd temporairement son statut « actif » et devient automatiquement un membre passif, il ne doit plus payer les cotisations d'entrée.

Un éleveur peut rester membre actif le temps qu'il a droit aux primes à l'élevage.

Les éleveurs ne sont pas obligés d'inscrire des couleurs, et sont simultanément de manière collective au travers de SUISSE TROT membres de la FSC.

Art. 5 a

Apprentis Les apprentis sont les détenteurs de licences de driver pour apprentis qui effectuent leur formation orientation chevaux de courses auprès d'un entraîneur professionnel titulaire d'une licence en Suisse et qui est autorisé à former des apprentis.

En ce qui concerne le procédé et les conditions d'admission, le comité décide définitivement et sans obligation de justification.

Lorsqu'un apprenti termine avec succès sa formation professionnelle, il acquiert automatiquement le statut de membre actif, au cas où il n'a pas déjà ce statut comme propriétaire, entraîneur ou éleveur. Lorsqu'un apprenti termine sa formation professionnelle sans obtenir le diplôme ou s'il interrompt sa formation professionnelle, il perd son statut de membre.

Art. 5 b

« Trotteurs poney » Les « trotteurs poney » deviennent automatiquement membres dès qu'ils participent à des courses de poneys trotteurs reconnues par ST.

En ce qui concerne le procédé et les conditions d'admission, le comité décide définitivement et sans obligation de justification.

Si un « trotteur poney » a atteint la limite d'âge pour participer à des courses de poneys ou s'il n'a plus participé à une course de poneys depuis une année, son statut de membre s'éteint automatiquement.

Art. 6

Membres passifs Sont membres passifs obligatoires les copropriétaires d'un cheval et de chevaux d'élevage au sens du RST pour autant qu'ils ne sont pas déjà membres actifs par un autre statut ainsi que les personnes morales définies selon le RST. Sont membres passifs volontaires les membres actifs qui ont renoncé au renouvellement de leurs couleurs, respectivement les drivers et entraîneurs qui sont restés inactifs plus d'une année calendaire et qui ne sont pas sortis de ST, ainsi que toutes autres personnes physiques soutenant le but de ST s'ils n'ont pas la qualité de membre actif. Les membres passifs peuvent avoir leur domicile à l'étranger, pour autant que le RST ne l'interdise pas. Leur admission est décidée définitivement par le comité et sans obligation d'indication de motif.

Art. 7

Membres d'honneur Peuvent devenir membres d'honneur toutes personnes ayant rendu des services particuliers ou méritoires en faveur de Suisse Trot, de l'élevage de trotteurs ou du sport des courses de trot. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut élire un président d'honneur. Si un membre d'honneur n'est pas en même temps membre actif ou passif, il n'a aucun droit, ni obligations.

Art. 8

Supporters Sont supporters de ST les personnes physiques ou juridiques soutenant financièrement ST.

Art. 9

Extinction de la qualité de membre La qualité de membre s'éteint :

- a) pour cause de mort ou d'interdiction, respectivement en cas de dissolution d'une personne juridique ;
- b) en cas de démission ;
- c) en cas d'exclusion.

Art. 10

Démission Les membres peuvent en tout temps donner leur démission à ST pour la fin d'une année civile. La démission doit être notifiée par lettre recommandée au siège de l'association.

La conséquence de la démission d'un membre actif est toujours l'extinction simultanée de ses légitimations de propriétaire et licences de driver ou d'entraîneur.

Art. 11

Exclusion

1. Le comité peut décider à l'unanimité et sans indications de motifs l'exclusion de membres qui, par leur comportement indigne ou par des fautes graves, porteront préjudice sous quelque forme que ce soit à l'association.
2. Le comité décidera à la majorité l'exclusion de membres ne donnant pas suite à leurs obligations financières malgré les rappels qui leur auront été adressés.
3. Sur proposition du comité ou d'un membre actif, des membres peuvent être exclus par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Réadmission

4. Un membre qui a été exclu pour ne pas avoir donné suite à ses obligations financières peut déposer une nouvelle demande d'admission en temps que membre actif ou passif, pour autant qu'il se soit acquitté du montant litigieux ayant motivé son exclusion.

III. Organisation

Art. 12

Organes Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les commissions
- l'organe de contrôle.

IV. Assemblée générale

Art. 13

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Pouvoir suprême | 1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. |
| Assemblée générale ordinaire | 2. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an, normalement au cours du premier trimestre. |
| Assemblée générale extraordinaire | 3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité, à la demande motivée et écrite d'un cinquième au moins de tous les membres actifs, ou à la demande de l'organe de contrôle. |
| | 4. Le lieu et la date de l'assemblée générale ordinaire sont publiés dans le Bulletin officiel suisse du trotting avant le 31 octobre. |
| Convocation | 5. La convocation de l'assemblée générale est adressée 20 jours au moins avant sa réunion; elle mentionnera l'ordre du jour et des propositions des membres. Tous les membres ont le droit d'y participer. |
| Proposition | 6. Les propositions faites par des membres seront prises en considération pour autant qu'elles aient été adressées 60 jours au moins (la date du timbre postal faisant foi) avant la date de l'assemblée générale, par écrit, au siège de l'association. |

Art. 14

- | | |
|--------|--|
| Quorum | L'assemblée générale peut délibérer valablement si un dixième au moins de tous les membres actifs sont présents. Au cas où l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée au plus tôt quatre semaines, mais pas plus tard que 12 semaines après la date de la première assemblée générale. Cette nouvelle assemblée pourra dans tous les cas délibérer valablement. |
|--------|--|

Art. 15

- | | |
|------------|--|
| Présidence | L'assemblée générale est dirigée en règle générale par le Président, ou à défaut, par un vice-président. |
|------------|--|

Art. 16

- | | |
|---------------|--|
| Droit de vote | 1. Tous les membres actifs et ceux faisant partie du comité présents qui ont atteint l'âge de 18 ans ont droit au vote, la représentation par procuration est interdite. Les membres passifs ont une voix consultative. Pour autant que les statuts n'en disposent autrement, la majorité relative décidera. |
| Scrutin | 2. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, le président de l'assemblée générale prendra la décision finale. |
| Election | 3. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin pour les membres ayant obtenu le même nombre de voix. Si l'égalité subsiste entre plusieurs candidats, le président de l'assemblée générale tranchera. |

Art. 17

- | | |
|-----------------|--|
| Mode de scrutin | Les élections et votations s'effectuent à mains levées sauf si le vote secret est exigé. |
|-----------------|--|

Art. 18

Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) de prendre connaissance, d'accepter ou de renvoyer le rapport annuel et les comptes annuels;
- b) de prendre connaissance du rapport des réviseurs et prendre les décisions concernant des propositions éventuelles;
- c) de procéder à l'élection du comité et de l'organe de contrôle;
- d) de fixer les cotisations des membres, le pourcentage prélevé aux propriétaires sur les courses remportées en Suisse et le montant de la taxe à l'importation;
- e) d'exclure des membres dans les cas prévus à l'art. 11 ch. 3;
- f) de nommer des membres d'honneur et éventuellement le président d'honneur;
- g) de procéder à la modification des statuts;
- h) de dissoudre l'association;
- i) de traiter les propositions présentées;
- k) de décider d'adhérer en qualité de membre auprès d'autres organisations.

V. Comité

Art. 19

Nomination

1. Le comité se compose de sept à onze membres; ils sont nommés pour leurs fonctions par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et rééligibles.
2. L'Assemblée Générale élit le comité en bloc, par liste, et sur la base d'un programme général de législature, chaque liste se composant de 11 membres au maximum.

La liste ayant obtenu, au premier tour, une majorité absolue, au second, le cas échéant, une majorité relative des voix est déclarée élue comme comité.

Si la liste élue comprend moins de 7 membres, un tour complémentaire sera organisé afin de la compléter, au scrutin nominatif individuel, à majorité relative.

En cas de vacance en cours de législature, le comité assurera l'intérim jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui désignera un successeur pour la fin de la période concernée, au scrutin nominatif individuel.

Eligibilité

3. Sont éligibles tous les membres actifs et passifs qui ont atteint l'âge de 18 ans à la condition que six sièges au moins soient occupés par des membres actifs.

Art. 20

Organisation

Le comité se constitue par lui-même. Il nomme son président ainsi qu'un vice-président pour la Suisse romande et un vice-président pour la Suisse allemande.

Art. 21

Quorum Une décision du comité n'est valable que si la majorité de ses membres est présent. En cas d'égalité, le président départage les voix. Une résolution du comité pourra aussi être prise lors d'une conférence téléphonique ou par écrit au moyen d'une circulaire. Dans ce dernier cas, une résolution ne sera valable que si elle a été prise à l'unanimité.

Art. 22

Procès-verbal Il est exigé de rédiger un procès-verbal pour toute séance du comité ainsi que pour les conférences téléphoniques.

Art. 23

Obligations Le comité assume la direction de l'association et la représente à l'extérieur; il assume toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Le Comité a notamment pour mission de:

1. convoquer les assemblées générales,
2. présenter les rapports annuels et les comptes au cours de l'assemblée générale,
3. recevoir et examiner les propositions faites à l'assemblée générale,
4. exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
5. procéder aux modifications du RST dans le cadre des compétences prévues et proposer des modifications concernant les domaines relevant des compétences de la FSC,
6. décréter les directives au règlement suisse du trotting,
7. déterminer le lieu et l'organisation du secrétariat,
8. gérer les finances,
9. nommer et surveiller des commissions techniques,
10. approuver les courses de trot avec leurs conditions ayant lieu en Suisse,
11. organiser des courses de trot et conclure des contrats avec les sociétés de courses,
12. conclure des contrats avec des sponsors,
13. délivrer les légitimations, licences et autres pièces d'identité des propriétaires, drivers, entraîneurs et éleveurs,
14. délivrer les livrets signalétiques des trotteurs nés en Suisse,
15. recruter, former et convoquer les fonctionnaires selon RST,
16. désigner la délégation ST lors de manifestations officielles,
17. exclure des membres au sens de l'art. 11 ch. 1 et 2.

VI. Commissions

Art. 24

Désignation Le comité désigne des commissions permanentes ou ad hoc pour le décharger de certaines tâches. Le comité nomme les présidents, vice-présidents et membres; il est responsable des activités des commissions. Les commissions ont la faculté de désigner des collaborateurs chargés de résoudre des tâches particulières.

Art. 25

Commission
des sanctions

Le comité peut désigner une commission des sanctions se composant d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois autres membres. Celle-ci a la compétence de procéder aux enquêtes concernant les infractions envers le RST qui n'ont pas déjà été réglées par les commissaires ou qui n'entrent pas dans les charges du comité FSC et de prendre les sanctions au sens du RST. Le comité se réserve le droit de procéder lui-même à des enquêtes et d'infliger des sanctions.

La commission des sanctions décide à la majorité, en cas de partage égal des voix, la voix du président est déterminante. Une décision de la commission des sanctions peut être prise lors d'une conférence téléphonique ou par écrit au moyen d'une circulaire.

En ce qui concerne le cas d'incompatibilité et le devoir de réserve, les directives selon RST font foi.

VII. Organe de contrôle

Art. 26

Désignation

L'assemblée générale désigne chaque année un contrôleur qui est âgé de 18 ans au moins, il est rééligible. Une personne morale (fiduciaire par exemple) peut être élue comme organe de contrôle.

Charges

Les réviseurs sont chargés de vérifier l'ensemble des comptes annuels et de faire un rapport et une proposition écrits à l'attention de l'assemblée générale.

VIII. Finances

Art. 27

Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 28

Cotisations:
Membres actifs

1. Les membres actifs verseront à la trésorerie de ST sur décision de l'assemblée générale:
 - une cotisation d'entrée unique
 - une cotisation annuelle
 - pour les propriétaires, un pourcentage sur les gains obtenus dans des courses au trot suisses
 - un pourcentage prélevé sur les dotations des courses destiné au financement du fonds d'élevage
 - une taxe à l'importation.

Si un membre perd temporairement sa qualité de membre actif et devient par ce fait automatiquement membre passif, la cotisation d'entrée unique n'est pas due quand il reprend sa qualité de membre actif.

Taxes membres
actifs et apprentis

2. Les membres actifs et les apprentis verseront à la trésorerie de ST les taxes et émoluments prévus par le RST ou fixés par le comité.

Cotisations et taxes membres passifs obligatoires	3. Les copropriétaires d'un cheval verseront à la trésorerie de ST sur décision de l'assemblée générale une cotisation annuelle globale, les personnes morales définies selon RST en plus les cotisations et taxes prévues dans les statuts et le RST pour les propriétaires.
Cotisations membres passifs volontaires	4. Les membres passifs volontaires verseront seulement la cotisation annuelle décidée pour membres passifs par l'assemblée générale.
Cotisations supporteurs	5. Les supporteurs verseront une cotisation annuelle fixée par le comité.
Membres d'honneur, comité	6. Les membres d'honneur et les personnes faisant partie du comité ST - ces derniers pendant la durée de leurs fonctions - sont libérés du versement d'une cotisation annuelle.
Apprentis et « Trotteurs poney »	7. Les apprentis et les «trotteurs poney» sont exemptés du versement d'une cotisation annuelle.

Art. 29

Responsabilité	ST répond de ses obligations sur son patrimoine social uniquement. Les membres de l'association n'ont pas d'obligation de fournir des prestations quelconques dépassant la contrevaletur de Fr. 100.—. Une responsabilité des membres de l'association ou une responsabilité personnelle des membres du comité est par ailleurs expressément exclue.
----------------	--

IX. Dispositions finales

Art. 30

Dissolution	La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
-------------	--

Art. 31

Entrée en vigueur	Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 19.01.1991 et remplacent celles du 1.1.1984. Ils sont entrés en vigueur le 19.01.1991. Elles contiennent toutes les modifications approuvées jusqu'à l'Assemblée générale du 22.03.2014, ainsi que les modifications approuvées par l'Assemblée générale le 04.02.2017 et le 09.03.2019
-------------------	--

Le texte allemand fait foi.